

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2022

Ordre des technologistes de laboratoire médical du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès accomplis	2
Analyse de l'équité des pratiques	3
Recommandations	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité	9
Annexe 1 – Processus d'inscription du candidat instruit à l'étranger	10
Annexe 2 – Données sur les inscriptions	11

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables (le « Bureau ») produit le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription concernant l'Ordre des technologistes de laboratoire médical du Manitoba (« l'Ordre ») en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la « Loi »). L'examen des pratiques d'inscription est effectué aux moments précisés par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions pertinentes de la Loi, soit les articles 15.1, 15.2 et 15.3. L'examen vise à déterminer la conformité avec la législation ainsi que les aspects à améliorer. La conformité avec la législation renvoie à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et d'inscription, notamment l'évaluation équitable du candidat instruit à l'étranger, et à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent rapport se limite principalement à un examen de la conformité avec trois nouvelles obligations prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables : les critères d'évaluation doivent être nécessaires, les accords sur le commerce canadien doivent être respectés et le Bureau doit être informé des modifications des pratiques d'évaluation et d'inscription. Les questions non réglées soulevées dans les précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent aussi être soulevées ou entraîner des recommandations de mesures supplémentaires.

Le Bureau se fonde sur le rapport d'examen des pratiques d'inscription pour émettre une déclaration de conformité à l'égard de l'organisme de réglementation. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratique ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à octobre 2022.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe présentant un organigramme du processus d'inscription suivi par le candidat instruit à l'étranger et une annexe présentant des données sur les inscriptions. Ces données sont les dernières disponibles au moment de l'achèvement de l'examen.

Progrès accomplis

L'Ordre coopère avec le Bureau depuis l'adoption de la législation manitobaine sur l'équité et a prouvé son engagement envers l'évaluation et la reconnaissance équitables des technologistes de laboratoire médical. L'Ordre a participé à l'établissement d'un programme-relais (présentement suspendu) à l'intention des technologistes de laboratoire médical manitobains instruits à l'étranger (l'un des deux au Canada) et a fourni de façon constante du soutien et des services de défense des droits à ces professionnels dans le cadre de sa participation aux activités du groupe de travail du programme. Il a appuyé l'élaboration d'un cours de communications professionnelles adapté aux technologistes de laboratoire médical instruits à l'étranger et a participé à la tenue d'une série de séminaires sur l'exercice de la profession élaborée par le Bureau.

Le dernier examen des pratiques d'inscription de l'Ordre effectué avec le Bureau remonte à 2017. À l'époque, le Bureau a recommandé à l'Ordre de faire ce qui suit : mettre à jour l'information affichée sur le Web, collaborer avec les parties prenantes clés pour accroître la capacité d'aider les technologistes de laboratoire médical instruits à l'étranger à suivre un plan d'apprentissage, créer des possibilités d'exercice sous supervision et répondre à d'autres besoins cernés par le groupe de travail du programme-relais, consulter son organisme national pour obtenir des données qui amélioreraient la compréhension de l'expérience vécue par les technologistes de laboratoire médical manitobains instruits à l'étranger au cours du processus de certification national.

L'Ordre s'est efforcé de développer davantage son information affichée sur le Web en faisant en sorte que les étapes menant à l'inscription soient bien formulées, soient offertes sous différentes formes et soient faciles à trouver, et que des renseignements supplémentaires (temps et coûts à prévoir, où trouver des soutiens pour le processus, etc.) soient également disponibles en ligne.

L'Ordre indique qu'il a été difficile d'accroître la capacité d'aider les technologistes de laboratoire médical instruits à l'étranger à suivre un plan d'apprentissage et de favoriser l'exercice sous supervision hors du cadre du programme-relais du Manitoba. Les places de stagiaire existantes sont rares et occupées par des étudiants du programme de sciences de laboratoire médical du Collège Polytechnique Red River et par des candidats instruits à l'étranger en formation-relais. Les candidats instruits à l'étranger qui ne participent pas au programme-relais n'ont pas d'assurance et les employeurs perçoivent souvent un risque accru associé à la prise en charge d'une personne non supervisée dans le cadre d'un programme de formation. L'Ordre s'est concentré sur l'élaboration d'un modèle de financement durable pour le programme-relais; il continue de participer aux activités du groupe de travail du programme et s'efforce d'entrer en contact plus tôt avec les technologistes de laboratoire médical instruits à l'étranger pour qu'ils comprennent les exigences et connaissent les soutiens offerts.

L'Ordre ajoute que des changements à venir au niveau national sont susceptibles d'accroître les possibilités de partage de données et qu'il continuera de collaborer avec le Bureau quant à sa demande d'amélioration de la compréhension de l'expérience vécue par les technologistes de laboratoire médical instruits à l'étranger au cours du processus de certification national.

Analyse de l'équité des pratiques

I. Critères d'évaluation – Loi, 8(4)

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation importants dans une profession, par exemple le type et le niveau de formation théorique exigés ou le niveau de rigueur appliqué à l'évaluation des compétences, le Bureau reconnaît le pouvoir des professions autoréglementées de fixer ces normes et il ne conteste ces conditions que si elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau focalise sur les cas où des critères et des conditions peuvent être inutiles ou trop lourds ou peuvent entraîner des formes de discrimination systémique, particulièrement lorsqu'ils peuvent toucher le candidat instruit à l'étranger.

Conformité de l'Ordre quant à la nécessité des critères d'évaluation

La plupart des critères d'évaluation et des diverses conditions d'inscription de l'Ordre sont justifiés et nécessaires. Le Bureau soulève la préoccupation suivante :

1. Un test de compétence linguistique est exigé de tout candidat instruit à l'étranger qui demande l'inscription à l'Ordre, peu importe la situation.

L'application générale du test de langue obligatoire à tous les candidats instruits à l'étranger crée une condition inutile pour le candidat qui peut produire la preuve qu'il maîtrise bien l'anglais. Aux fins d'équité, il faut envisager des preuves de compétence linguistique allant au-delà du test de langue, et l'organisme de réglementation devrait envisager un éventail de types de preuves.

Par exemple, si le candidat a l'anglais comme langue maternelle et qu'il a étudié et travaillé en milieu anglophone, il y a peu de raisons de croire qu'il faille confirmer ses compétences en anglais.

Au Manitoba, la plupart des professions qui imposent des conditions relatives à la compétence linguistique offrent au candidat une renonciation au test de langue dans cette situation.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – Loi, 4.1

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées en application du chapitre 7 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 (mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)),

de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Elle doit s'appliquer sans conditions importantes liées à la formation, à l'expérience, aux examens ou aux évaluations (Accord de libre-échange canadien, article 705, paragraphe 1; Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest, article 13, paragraphes 1 et 2).

Conformité de l'Ordre avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba n'est pas totalement conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (les « Accords »).

Le Bureau signale la condition non permise suivante qui est en vigueur présentement :

Sauf le nouveau diplômé, le technologiste de laboratoire médical candidat qui est inscrit ailleurs au Canada doit avoir accumulé au moins 1 200 heures d'exercice à ce titre au cours des cinq ans précédents.

En application des Accords, il n'est pas permis d'exiger du candidat déjà inscrit ailleurs au Canada qu'il satisfasse à des conditions obligatoires relatives aux heures d'exercice.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – Loi, 5(2)

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Ces avis ont pour objet de fournir au Bureau des renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre avec l'obligation d'aviser

Pour préparer l'examen des pratiques d'inscription, le Bureau a demandé des renseignements à jour sur les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Ordre pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Adopter une politique de renonciation au test de langue pour le candidat instruit à l'étranger qui peut fournir une preuve solide de sa maîtrise de l'anglais.
2. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat à la mobilité de la main-d'œuvre.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réaction aux recommandations présentées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des technologistes de laboratoire médical du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour jusqu'à octobre 2022 :

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
<p>1. Adopter une politique de renonciation au test de langue pour le candidat instruit à l'étranger qui peut fournir une preuve solide de sa maîtrise de l'anglais.</p>	<p>Examiner la politique linguistique avec les avocats de l'Ordre, notamment la renonciation à l'évaluation linguistique.</p> <p>La Canadian Alliance of Medical Laboratory Professionals Regulators (« l'Alliance ») a récemment terminé un exercice d'étalonnage des tests de compétence linguistique. Elle élaborera une politique linguistique nationale qui sera adoptée par tous les organismes provinciaux de réglementation de la profession de technologiste de laboratoire médical.</p> <p>Présentement, l'Ordre est le seul organisme de réglementation de cette profession à exiger la conformité avec sa politique linguistique avant que le candidat à l'examen national soit autorisé à le passer. L'Alliance envisagera d'adopter cette condition.</p> <p>Toutes les provinces où cette profession est réglementée n'ont pas une politique linguistique applicable à l'inscription initiale. L'Ordre n'exige pas l'évaluation linguistique du candidat à la mobilité de la main-d'œuvre provenant d'un territoire qui l'exige aux fins de l'inscription initiale. L'Ordre n'exige pas d'évaluation linguistique supplémentaire si le candidat en a réussi une pendant le processus de reconnaissance (évaluation des</p>	<p>Janvier 2023</p>

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
	<p>acquis) ou le processus d'inscription de l'organisme de réglementation d'un autre territoire.</p> <p>La politique linguistique de l'Ordre sera examinée et mise à jour.</p>	
<p>2. Supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat à la mobilité de la main-d'œuvre.</p>	<p>La Loi sur les technologistes de laboratoire médical et son règlement exigent 1 200 heures d'exercice de la technologie de laboratoire médical au cours des cinq ans précédents aux fins de l'inscription, sauf si le candidat a récemment réussi l'examen d'admission.</p> <p>L'Ordre n'a pas refusé l'inscription d'un candidat à la mobilité de la main-d'œuvre en raison de cette condition.</p> <p>La plupart des provinces où la profession de technologiste de laboratoire médical est réglementée exigent un nombre minimal d'heures d'exercice aux fins de l'inscription ou du renouvellement. L'Ordre considère que les conditions des autres territoires quant au nombre minimal d'heures d'exercice sont essentiellement équivalentes.</p> <p>L'Ordre a soulevé cette question auprès de l'Alliance afin que tous les organismes provinciaux de réglementation de la profession de technologiste de laboratoire médical assurent l'application de leurs conditions relatives au nombre minimal d'heures d'exercice et confirment que le candidat à la mobilité de la main-d'œuvre est conforme au moyen de l'attestation de compétence.</p>	<p>Février 2023</p>

Recommandation	Mesures	Date d'achèvement prévue
	<p>L'inscription initiale n'est pas refusée au candidat à la mobilité de la main-d'œuvre qui n'a pas accumulé le nombre minimal d'heures d'exercice. Le candidat doit respecter les conditions relatives à ce nombre minimal aux fins du renouvellement de l'inscription. À défaut, le renouvellement peut lui être refusé.</p> <p>L'Ordre examinera et mettra à jour ses politiques, ses formulaires et l'information affichée sur son site Web concernant le processus de demande et d'inscription.</p>	

<p align="center">Ordre des technologistes de laboratoire médical du Manitoba</p> <p align="center">Commentaires</p>
<p>L'Ordre sait que certains renseignements contenus dans le formulaire de demande et le site Web en ce qui concerne le processus de demande et d'inscription peuvent être flous, déroutants ou périmés.</p> <p>L'Ordre est en train de réviser et de mettre à jour le formulaire de demande et le site Web.</p>

Conformité

L'examen effectué en 2022 par le Bureau relativement aux pratiques d'inscription de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical du Manitoba (« l'Ordre ») vise à déterminer sa conformité avec trois obligations qui sont prévues par le Code de pratiques d'inscription équitables compris dans la Loi et qui portent sur la nécessité des critères d'évaluation, la mobilité de la main-d'œuvre et la communication au Bureau des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

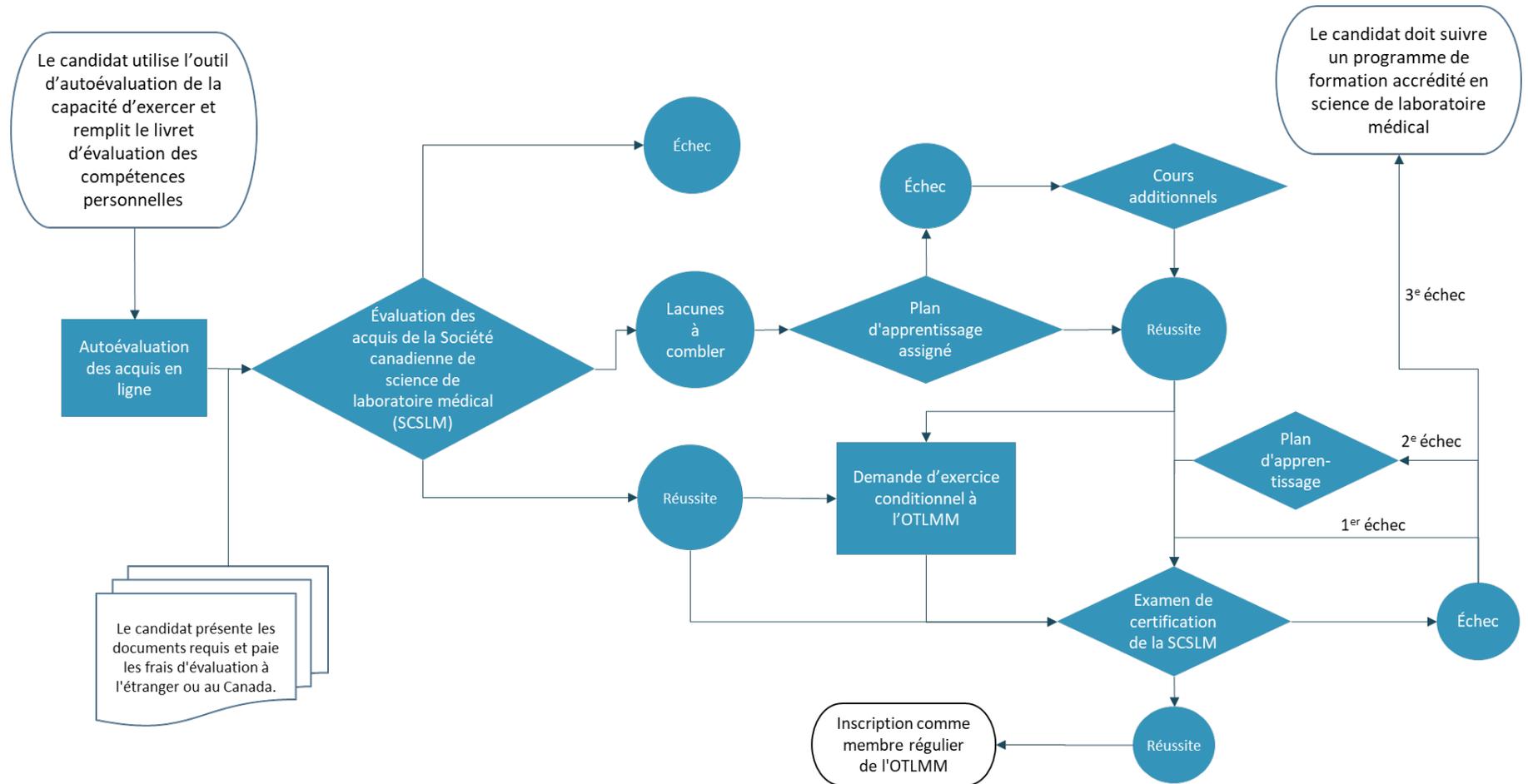
Le Bureau estime que l'Ordre se conforme à l'obligation d'aviser.

Le Bureau estime que l'Ordre se conforme en grande partie à l'obligation relative à la nécessité des critères d'évaluation et aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre. Le Bureau soulève des préoccupations concernant la nécessité d'adopter une politique d'évaluation linguistique moins restrictive et de supprimer la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat à la mobilité de la main-d'œuvre.

Les engagements décrits dans le plan d'action de l'Ordre règlent la plupart des préoccupations du Bureau. La clarification de l'information et des formulaires de demande sera utile pour le candidat. La suppression de la condition relative aux heures d'exercice applicable au candidat à la mobilité contribuera à assurer l'équité du traitement et à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, et rendra l'Ordre conforme à la législation en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

L'exercice national d'étalonnage des tests de langue pourrait assurer le caractère adéquat des niveaux de compétence linguistique, mais il n'est pas clair que des politiques de renonciation seront examinées ou envisagées. Le Bureau souhaite que l'Ordre adopte des politiques progressives de renonciation au test de langue.

Annexe 1 – Processus d’inscription du candidat instruit à l’étranger



Annexe 2 – Données sur les inscriptions

Ordre des technologistes
de laboratoire médical
du Manitoba



935
membres
inscrits
(en décembre 2021)

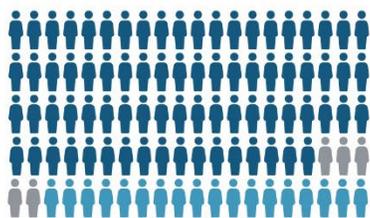
Données de 2011 à 2021 sur les candidats instruits à l'étranger



113

demandes

Issue des demandes



Inscrit : **77 %** | En cours : **5 %** | Dossier fermé : **18 %**

Raison de la fermeture du dossier



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans **22** pays.



Délai moyen jusqu'à l'inscription

2,6 ans

Données de 2016 à 2021 sur les candidats canadiens



410

demandes

351 (86 %)

inscriptions